

Captage DRAIN RENNES 1

<b>Nom du captage</b>	<b>Localisation (coordonnées Lambert II)</b>	<b>PRESCRIPTION</b>
DRAIN RENNES 1		<b>INTERDICTION</b>
<b>Nom de la commune</b>	<b>SISE-Eaux</b>	<b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b>
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	sise35000682	

	<b>Périmètre de protection immédiate</b>
<b>ACTIVITÉS</b>	
<b>Toutes activités autres</b> que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et aux installations, et à leur renouvellement, toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux	<b>INTERDICTION</b>
<b>Utilisation d'herbicides</b> notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires	<b>INTERDICTION</b>
<b>Stockages de produits</b> autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages	<b>INTERDICTION</b>

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<p><b>Exploitation de carrières</b> et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Dépôts d'ordures ménagères</b>, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Dépôts non aménagés</b> de fumiers, de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols, de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires au champ</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Création de bâtiments</b> et habitations, autres que ceux nécessaires à l'extension des activités et bâtiments existants</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Création de points d'eau</b> (eaux superficielles)</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Élevages de type « plein-air »	<b>INTERDICTION</b>	
Aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée	<b>INTERDICTION</b>	
Drainage et l'irrigation des terres agricoles	<b>INTERDICTION</b>	
Suppression des parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible)	<b>INTERDICTION</b>	
Création de points d'eau d'origine superficielle ou souterraine	<b>INTERDICTION</b>	
Épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents	<b>INTERDICTION</b>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<p><b>Épandage</b> des déjections animales solides et effluent équivalents (d'octobre à mars inclus)</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Épandage</b> des déjections animales solides et effluents équivalents sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur parcelles cultivées en condition d'humidité ne permettant pas, en dehors du cas des cultures en place, un second passage rapide (dans la journée) pour l'enfouissement des déjections épandues</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Épandage</b> des déjections animales solides et effluents équivalents, à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Pâturage des animaux</b> (d'octobre à mars inclus)</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Produits phytosanitaires</b> de type organochlorés (Lindane)</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<p><b>Épandage de déjections avicoles</b> (tant que les techniques d'épandages n'auront pas été strictement adaptés aux doses de fertilisation fractionnées des cultures en place)</p>		<p><b>INTERDICTION</b></p>
<p><b>Création de points d'eau</b> superficielles ou souterraines</p>		<p><b>INTERDICTION</b></p>
<p><b>Épandage des déjections animales</b> solides et liquides et effluents équivalents sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur parcelles cultivées en condition d'humidité ne permettant pas, en dehors du cas des cultures en place, un second passage rapide (dans la journée) pour l'enfouissement des déjections épandues</p>		<p><b>INTERDICTION</b></p>
<p><b>Épandage des déjections animales</b> solides et liquides effluents équivalents, à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage</p>		<p><b>INTERDICTION</b></p>

**Périmètre de protection rapproché**

<b>ACTIVITÉS</b>	<b>Zone sensible</b>	<b>Zone complémentaire</b>
<p><b>Épandage des déjections animales solides</b> et liquides et effluents équivalents est pratique suivant l'aptitudes des parcelles à les recevoir, en ce sens il est interdit : tout l'année sur les parcelles d'aptitude 0 ; durant 6 mois d'octobre à mars inclus sur les autres parcelles autres que de la prairie ; durant 4 mois d'octobre à janvier inclus dans le cas des prairies</p>		<p><b>INTERDICTION</b></p>
<p><b>Fertilisation des cultures et les pratiques culturales</b></p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b> Doivent tenir compte des recommandations définies ans la convention départementale de septembre 1982 déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture dans le cadre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable</p>	
<p><b>Apports d'azote</b></p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b> En période hivernale doivent être limités au strict nécessaire, sur céréales (au bassin 50 N maximum pour le premier apport courant janvier) et sur prairies, courant février 50 à 80 N (mise en l'herbe ou ensilage)</p>	
<p><b>Affouragement permanent des animaux en pâture</b></p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b></p>	
<p><b>Ruisseaux et fossés sont régulièrement entretenus</b></p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b> Stagnations et infiltrations à éviter</p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Projets de remembrement des terres et travaux connexes	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE	
Autres activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE	
Cultures autorisées	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      Les prairies permanentes, maintenues sans possibilité de drainage ou irrigation</p>	
Talus, haies et bois	<p><b>PRESCRIPTION :</b>                      Impérativement conservés</p>	
		<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      les talus, haies perpendiculaires à la pente, sont conservés dans la mesure du possible</p>

**Périmètre de protection rapproché**

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<p><b>Pâturage</b></p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      Il ne doit provoquer, d'avril à septembre inclus, la dégradation du couvert végétal, ni un compactage important des sols</p>	
<p><b>Habitations et installations existantes</b></p>		<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      À mettre en conformité avec la réglementation applicable : dans le cas des élevages, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter d'une part la dilution inutile des déjections produites (maîtrise des eaux ruisselantes et de lavage) et d'autre part, le ruissellement ou l'infiltration des déjections, jus d'ensilage et lessivats de matières fermentescibles</p>
<p><b>Tout aménagement d'élevage</b></p>		<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      Doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration : la conception du projet doit minimiser la production des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture totale ou partielle des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisation (gouttières, rigoles...) dérivant les eaux pluviales</p>

ACTIVITÉS	Périmètre de protection immédiate
Création de points d'eau d'origine superficielle ou souterraine	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b></p>
Habitations et installations existantes	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b></p> <p>À mettre en conformité avec la réglementation applicable : dans le cas des élevages, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter d'une part la dilution inutile des déjections produites (maîtrise des eaux ruisselantes et de lavage) et d'autre part, le ruissellement ou l'infiltration des déjections, jus d'ensilage et lessivats de matières fermentescibles</p>
Tout aménagement d'élevage	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b></p> <p>Doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration : la conception du projet doit minimiser la production des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture totale ou partielle des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisation (gouttières, rigoles...) dérivant les eaux pluviales</p>
fertilisation des cultures et les pratiques culturales	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b></p> <p>Doit tenir compte des recommandations définies ans la convention départementale de septembre 1982</p>

ACTIVITÉS	Périmètre de protection immédiate
<p><b>Apports d'azote</b></p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      En période hivernale doivent être limités au strict nécessaire, sur céréales (au bassin 50 N maximum pour le premier apport courant janvier) et sur prairies, courant février 50 à 80 N (mise en l'herbe ou ensilage)</p>
<p><b>Pâturage</b></p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      Ne doit provoquer ni la dégradation du couvert végétal, ni un compactage important des sols</p>
<p><b>Autres activités ou installations</b> susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité</p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b></p>